

Association

Association of Management Schools Switzerland **(AMS)**

- S t a t u t s -

Sommaire

I Nom, siège et objet

- Art. 1: Nom, siège
- Art. 2: Objet

II Qualité de membre

- Art. 3: Membres
- Art. 4: Admission
- Art. 5: Départ
- Art. 6: Exclusion
- Art. 7: Responsabilité

III Organes

- Art. 8: Organes de l'association

A. Assemblée générale

- Art. 9: Convocation
- Art. 10: Propositions des membres
- Art. 11: Présidence et procès-verbal
- Art. 12: Pouvoirs
- Art. 13: Prise de décision

B. Comité directeur

- Art. 14: Composition et organisation
- Art. 15: Droits, devoirs et obligations
- Art. 16: Prise de décision

C. Organe de révision

- Art. 17: Réviseurs
- Art. 18: Élection
- Art. 19: Tâches

IV Secrétariat général

- Art. 20: Secrétariat général

V Dissolution de l'association

- Art. 21: Motifs de dissolution

VI Dispositions finales

- Art. 22: Approbation des statuts

I Nom, siège et objet

Art. 1: Nom, siège

L'Association of Management Schools Switzerland (dénommée ci-après AMS) est une association au sens des art. 60 ss CC. Le siège de l'association se trouve au siège juridique de l'école du président/de la présidente en exercice.

Art. 2: Objet

- ¹ L'association a pour objectif de créer des conditions-cadres optimales pour le développement du domaine spécialisé Économie et services. Elle encourage en outre les échanges formels et informels entre ses membres.
- ² L'association défend les intérêts communs et les positions de ses membres tant vis-à-vis des acteurs du paysage suisse des hautes écoles que vis-à-vis de l'économie, de la société civile, des médias et de la politique.
- ³ L'association est neutre sur le plan confessionnel et politique et ne poursuit pas de buts économiques.

II Qualité de membre

Art. 3: Membres

- ¹ Peuvent être membres de l'association les facultés d'économie et de services des hautes écoles spécialisées ou instituts de niveau haute école spécialisée accrédités en vertu de la LEHE, représentés par la direction responsable de ces domaines spécialisés. Si une haute école spécialisée ou un institut de niveau haute école spécialisée accrédité en vertu de la LEHE dispose de plusieurs unités organisationnelles structurellement indépendantes du domaine spécialisé Économie et services, chacune d'elles peut être membre de l'AMS.
- ² L'association peut admettre en tant que membres des personnes et des organisations de l'économie et de la société civile afin de promouvoir les buts définis à l'art. 2.

Art. 4: Admission

L'assemblée générale décide de l'admission de nouveaux membres sur proposition du comité directeur, qui édicte des critères clairs à cet effet.

Art. 5: Départ

Le départ de l'association se fait par déclaration écrite au comité directeur. Il est possible en tout temps et entre en vigueur au début du nouvel exercice.

Art. 6: Exclusion

- ¹ La décision d'exclure un membre est du ressort du comité directeur.
- ² Le membre exclu peut contester l'exclusion par écrit dans un délai de 30 jours, à la suite de quoi la décision définitive doit être prise par l'assemblée générale.

Art. 7: Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des engagements de celle-ci. Les membres n'ont pas de responsabilité personnelle ni d'obligation de versement complémentaire.

III Organes

Art. 8: Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale en tant qu'organe suprême
- b) le comité directeur
- c) l'organe de révision

A. Assemblée générale

Art. 9: Convocation

- ¹ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.
- ² L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier semestre et est convoquée par le président/la présidente du comité directeur dix jours à l'avance, par écrit, en précisant l'ordre du jour et les propositions.
- ³ D'autres assemblées générales sont convoquées sur décision du comité directeur ou à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 10: Propositions des membres

- ¹ Les propositions d'un membre de l'association à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité directeur au moins 20 jours avant l'assemblée générale. Les propositions soumises dans les délais doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- ² Si des propositions arrivent plus tard ou s'il s'agit de simples questions, elles doivent être discutées lors de l'assemblée générale, mais une décision ne peut être prise que lors d'une assemblée générale ultérieure.

Art. 11: Présidence et procès-verbal

- ¹ L'assemblée générale est présidée par le président/la présidente du comité directeur ou, en cas d'empêchement, par le vice-président/la vice-présidente.
- ² Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 12: Pouvoirs

L'assemblée générale dispose des pouvoirs suivants:

- a) Élection du président et du vice-président et élection de l'organe de révision.
- b) Institution de commissions.
- c) Admission de nouveaux membres.

- d) Approbation du rapport annuel du président, des comptes annuels et du budget, décharge aux organes.
- e) Fixation des cotisations des membres.
- f) Modification des statuts et dissolution de l'association ainsi que détermination de l'utilisation de la fortune de l'association en cas de dissolution.

Art. 13: Prise de décision

- ¹ Chaque membre dispose d'une voix.
- ² L'assemblée de l'association peut valablement délibérer si au moins 50% de toutes les voix sont présentes.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix représentées. La dissolution de l'association ne peut toutefois être décidée qu'à la majorité qualitative de $\frac{3}{4}$ de toutes les voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente est prépondérante.
- ⁴ Les décisions de l'association font l'objet d'un procès-verbal.
- ⁵ La prise de décision écrite est autorisée et assimilée à une décision de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue de toutes les voix.

B. Comité directeur

Art. 14: Composition et organisation

- ¹ Le comité directeur se compose des responsables, ou de leurs représentants, des facultés d'économie et de services des hautes écoles spécialisées ou instituts de niveau haute école spécialisée accrédités en vertu de la LEHE.
- ³ Le président/la présidente et le vice-président/la vice-présidente sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Les réélections sont autorisées.
- ⁴ Le comité élit un(e) actuaire.

Art. 15: Droits, devoirs et obligations

- ¹ Le comité directeur dirige les affaires courantes de l'association, la représente vis-à-vis de l'extérieur et s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale.
- ² Incombent en particulier au comité directeur:
 - l'exclusion d'un membre (art. 6),
 - la convocation des assemblées générales extraordinaires (art. 9, al. 3),
 - l'institution de commissions et de groupes de travail,
 - l'exécution des décisions de l'assemblée générale,
 - la compétence en matière de dépenses dans le cadre du budget.
- ³ La représentation juridiquement valable de l'association est assurée par le/la président(e) ou le/la vice-président(e) conjointement avec l'actuaire.

Art. 16: Prise de décision

- ¹ Le comité directeur peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents.
- ² Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue de tous les membres du comité. En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

³ Les décisions par voie de circulaire sont admises; les décisions sont également prises à la majorité absolue des membres du comité directeur.

⁴ Les séances du comité directeur, notamment les décisions, font l'objet d'un procès-verbal.

C. Organe de révision

Art. 17: Réviseurs

L'organe de révision est composé de deux réviseurs/révisseuses reconnu(e)s et d'un(e) remplaçant(e).

Art. 18: Élection

L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Les réélections sont autorisées.

Art. 19: Tâches

L'organe de révision examine les comptes annuels et la comptabilité (justificatifs), établit un rapport écrit à l'attention l'assemblée générale ordinaire et soumet une proposition.

IV Secrétariat général

Art. 20: Secrétariat général

¹ L'association dispose d'un secrétariat général, dont les tâches et l'organisation sont définies par le comité directeur.

² Le/la secrétaire général(e) assume également la fonction d'actuaire.

V Dissolution de l'association

Art. 21: Motifs de dissolution

L'association peut être dissoute si le but de l'association ne peut plus être atteint.

VI Dispositions finales

Art. 22: Approbation des statuts

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 4 mars 2022 et entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022.